

Cellule Climat des Affaires



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

POINT SUR LES REFORMES RELATIVES A L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

INDICATEUR: PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Avril 2020



Contenu de la présentation



Réformes relatives à la passation des marchés publics

MARCHES PUBLICS

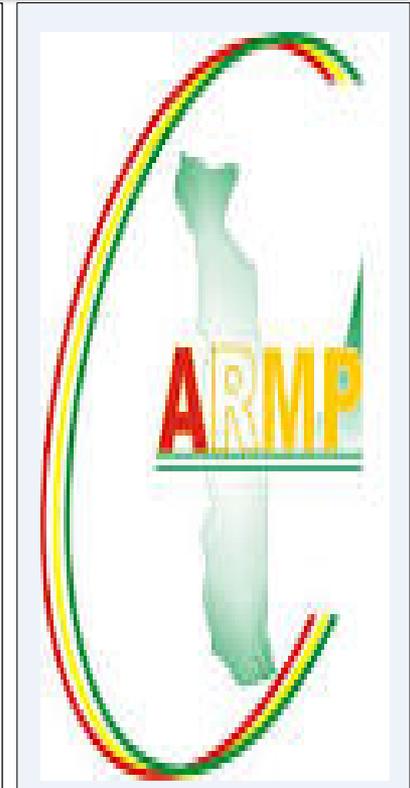
1

Plateforme électronique

Existence d'une plateforme électronique utilisée par le Ministère des infrastructures et des transports pour la publication des informations relatives à la passation des marchés publics

Le portail web de Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) www.dncmp-togo.tg est la plateforme électronique fréquemment utilisée par le Ministère de l'économie et des finances pour la publication des informations relatives à la passation des marchés publics. **Ce site est opérationnel depuis 2011.** Le dispositif pour la soumission des dossiers d'appels d'offre en ligne est en cours, et pourra être mise en œuvre d'ici la fin de l'année 2020

Cependant, il existe également une autre plateforme spécifiquement dédiées aux marchés publics, notamment le site internet de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) www.armp.tg, **Créé en 2007.** Il est publié sur ce site les décisions du Conseil de régulation, les décisions du CRD, les dossiers type, les statistiques, les rapports d'activités et des audits relatifs aux marchés publics.



MARCHES PUBLICS

Plateforme électronique

Capture d'écran relative à la plateforme électronique



The screenshot shows the homepage of the DNCMP (Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics) website. The browser address bar indicates the URL is dncmp-togo.com. The website header features the DNCMP logo, the text 'ARMP | SIGMAP', and the full name of the ministry and direction: 'MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES' and 'DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS'. Below this, it says 'REPUBLIQUE TOGOLAISE' and 'Efficacité et Transparence'. A navigation menu includes 'Accueil', 'Présentation', 'Réglementation', 'Passations', 'Statistiques', 'Actualités', 'Documentation', 'Galerie', and 'Communauté'. A red alert banner reads: 'ALERTE Echanges avec les Autorités contractantes du 26 février au 02 mars 2018 sur l'application de la mesure de réservation de 20% des marchés publics'. At the bottom, there is a section for 'JOURNAL DES MARCHÉS PUBLICS N°0459 Du 13 au 19 avril 2020' and a banner for 'Espace Jeunes et Femmes Entrepreneurs' with a carousel of images.



MARCHES PUBLICS

Plateforme électronique

Capture d'écran relative à la plateforme électronique

The screenshot shows a web browser window with the URL `dncmp-togo.com/index.php/passations/avis-generaux`. The page title is "Avis généraux". On the left, there is a sidebar with "Plans de passation" (2018, 2019, 2020) and a "Newsletter" sign-up form. The main content area displays a list of notices:

- AVIS general de passation des marches.**
Date de publication : 10 janvier 2020
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS
Téléchargement
- Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt général**
relatif à la constitution d'une base de données des fournisseurs et prestataires de service pour la réalisation de diverses activités dont le coût estimatif par activité est inférieur au seuil de passation.
Date de publication : 27 décembre 2019
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE
Projet d'Infrastructures et de Développement Urbain (PIDU)
Téléchargement
- AGETUR**
Avis de passation des marchés du Programme d'Appui à la Décentralisation - Phase II (PAD II).
Date de publication : 14 Mars 2018
Téléchargement
- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**
Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt Général pour la constitution d'une base de données des fournisseurs et des prestataires de service ou de travaux pour l'année 2018
Date de publication : 26 février 2018.
Téléchargement



MARCHES PUBLICS

Réformes mises en œuvre

2

Adoption des textes règlementaires pour plus de transparence, de sécurité et de célérité dans le traitement des dossiers de passation des marchés publics

Pour plus de transparence et dans le souci de répondre aux attentes du secteur privé, le DECRET N° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique fixe les règles d'éthique et de déontologie applicable aux acteurs publics et privés intervenant dans la passation des contrats de la commande publique.

Pièce justificative disponible en ligne:

<http://armptogo.com/docs/reglementation/decrets/DecretCodedethique.pdf> (annexe 3)

La LOI N°2009-013 relative au marchés publics et le DECRET N° 277 du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics sécurisent et réglementent plusieurs aspects fondamentaux de la passation des marchés publics tels que l'évaluation des besoins, méthode de passation, attribution et évaluation des offres, délais de traitement des dossiers etc.

Pièces justificatives disponibles en ligne:

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Loi.pdf> (annexe 1)

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf> (annexe 2)





MARCHES PUBLICS

Réformes mises en œuvre

Capture d'écran relative au **DECRET N° 2019-097/PR** du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique

Decret n° 2009-277 x armptogo.com/docs/reglements x +

Non sécurisé | armptogo.com/docs/reglementation/decrets/DecretCodedethique.pdf

DecretCodedethique.pdf

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2019-097 /PR
portant code d'éthique et de déontologie
dans la commande publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest africaine
du 29 janvier 2003 ;
Vu le Traité du 17 octobre 1993 modifié par le Traité du 17 octobre 2008 relatif à
l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et ses différents Actes
Uniformes ;
Vu la décision n° 03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan
d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au
sein de l'UEMOA ;

MARCHES PUBLICS

Elaboration du budget et évaluation des besoins

3

Existence de normes juridiques prenant en compte les spécifications techniques dans la détermination du cout et la durée du contrat de marchés publics.

la réglementation prévoit des paramètres généraux d'identification des besoins, de définition **des spécifications techniques** et d'estimation des marchés permettant d'en déterminer la durée et le coût.

Base légale

Article 13 de la loi N° 2009- 013 relative aux marchés publics et délégation des services publics dispose

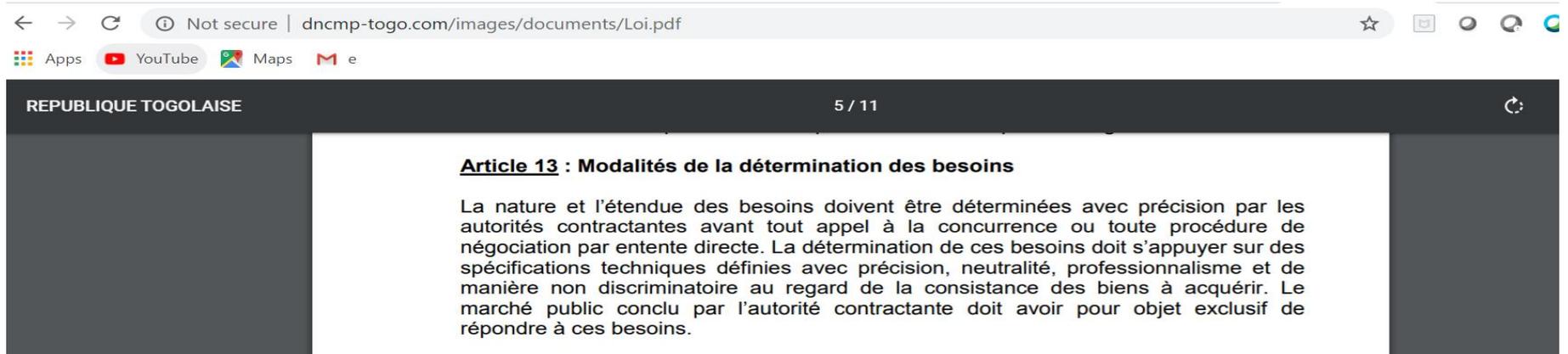
Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Loi.pdf>



Réformes relatives à la passation de marchés publics

MARCHES PUBLICS



MARCHES PUBLICS

Elaboration du budget et évaluation des besoins

4

Existence d'une allocation budgétaire spécifique au projet à réaliser avant l'ouverture de l'appel d'offre par la Ministère des infrastructures et des transports.

Il est assuré de l'existence d'une allocation budgétaire spécifique aux projets de marchés publics avant tout lancement d'appel d'offre à soumettre.

Base légale

Article 14 de la loi N° 2009- 013 relative marchés publics et délégation des services publics dispose

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Loi.pdf>



MARCHES PUBLICS

Elaboration du budget et évaluation des besoins

Existence d'une allocation budgétaire spécifique au projet à réaliser avant l'ouverture de l'appel d'offre par la Ministère des infrastructures et des transports.

The screenshot shows a PDF document from the République Togolaise. The document is titled "LOI N° 2009- 013 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC". It is dated 1/11. The document is in French and contains the following text:

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
REPUBLICQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté - Patrie

LOI N° 2009- 013
RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : OBJET- PRINCIPES GENERAUX - CHAMP D'APPLICATION

Article 14 : Disponibilité des crédits

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux réglementations en matière de finances publiques.

L'autorité contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan prévisionnel annuel de passation de marchés et ce, jusqu'à la notification du marché.

MARCHES PUBLICS

Méthode de passation des marchés publics

5

L'appel d'offre ouvert est la méthode par défaut utilisée au Togo

La méthode d'appel d'offre ouvert est la méthode fréquemment utilisée pour la passation des marchés publics d'un seuil équivalent à 2,5 milliard de francs CFA et ceci conformément aux dispositions en vigueur.

Base légale

Article 16 du décret n° 277 du 11 novembre 2009 portant code de passation des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

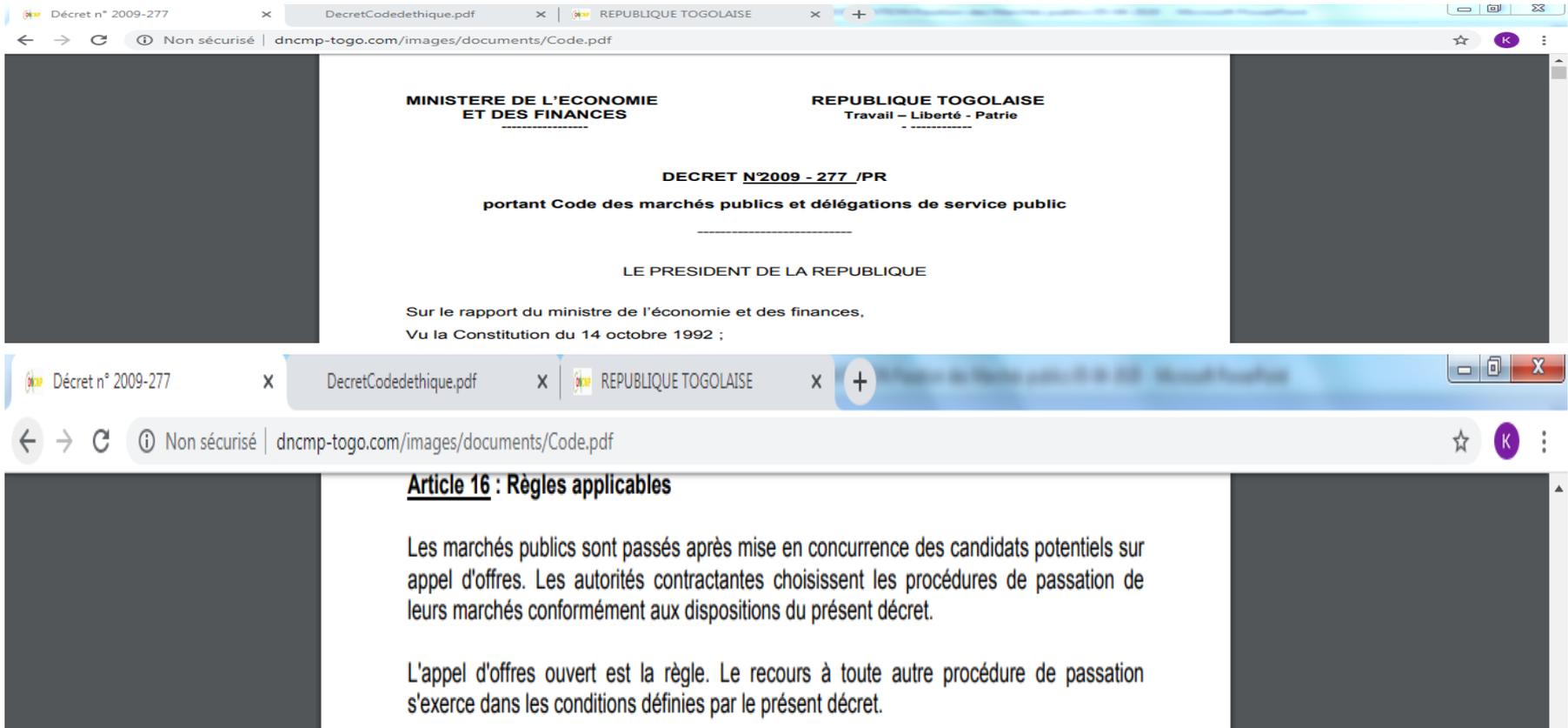
<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>.



MARCHES PUBLICS

Méthode de passation des marchés publics

L'appel d'offre ouvert est la méthode par défaut utilisée au Togo



The screenshot shows a web browser window with the following content:

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Article 16 : Règles applicables

Les marchés publics sont passés après mise en concurrence des candidats potentiels sur appel d'offres. Les autorités contractantes choisissent les procédures de passation de leurs marchés conformément aux dispositions du présent décret.

L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à toute autre procédure de passation s'exerce dans les conditions définies par le présent décret.

MARCHES PUBLICS

Méthode de passation des marchés publics

6

Possibilité de recours à la pré-qualification compte tenu de l'importance des certains marchés publics

le Ministère des infrastructures et des transports peut obliger les soumissionnaires à participer à un processus de pré-qualification compte tenu de l'importance d'un marché public avant toute soumission d'offre.

Base légale

Article 19 du décret n° 277 du 11 novembre 2009 portant code de passation des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

MARCHES PUBLICS

Méthode de passation des marchés publics

Possibilité de recours à la pré-qualification compte tenu de l'importance des certains marchés publics

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Article 19 : Appel d'offres précédé d'une pré-qualification

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification dans le cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

MARCHES PUBLICS

Méthode de passation des marchés publics

7

Existence de cadre juridique définissant les situations dans lesquelles chaque méthode de passation des marchés doit être utilisée.

Il existe des dispositions du code des marchés publics qui définissent les situations dans lesquelles chaque méthode de passation des marchés doit être opérée.

Base légale

Article 21 et 22 règlemente *l'appel d'offre en deux étapes*

Article 19 et 20 règlemente *l'appel d'offre précédé d'une pré-qualification*

Article 23 règlemente *l'appel d'offre restreint*

Article 24 règlemente *l'appel d'offre avec concours*

Article 27 règlemente *les marchés à commande*

Article 28 règlemente *les marchés de clientèle*

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

MARCHES PUBLICS

Méthode de passation des marchés publics

8

Existence de normes juridiques interdisant la division ou le fractionnement des contrats pour contourner les seuils d'appel d'offres ouvert.

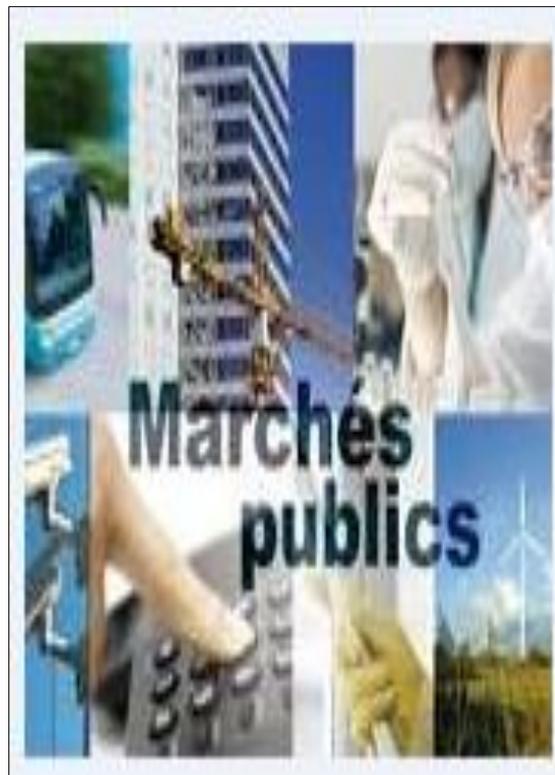
Le code de passation des marchés publics interdit la division des contrats pour contourner les seuils d'appel d'offres ouvert. Des sanctions sont prévues pour des personnes qui s'en donnent aux pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres.

Base légale :

Article 5 et Article 132 du code de passation des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>



MARCHES PUBLICS

Méthode de passation des marchés publics

9

Mis à la disposition du public des documents relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions en vigueur.

Il s'agit de:

- Plans de passation des marchés publics (**Article 14** du code des marchés publics)
- Avis d'appel d'offres (**Article 13 alinéa 2** de la loi n° 2009-013 relative aux marchés publics)
- Documents d'appel d'offres (**Art 43** du code des marchés publics)
- Décisions d'attribution (**Article 70 al. 2** du code des marchés publics)
- Documents / contrats types (voir le dernier lien)

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

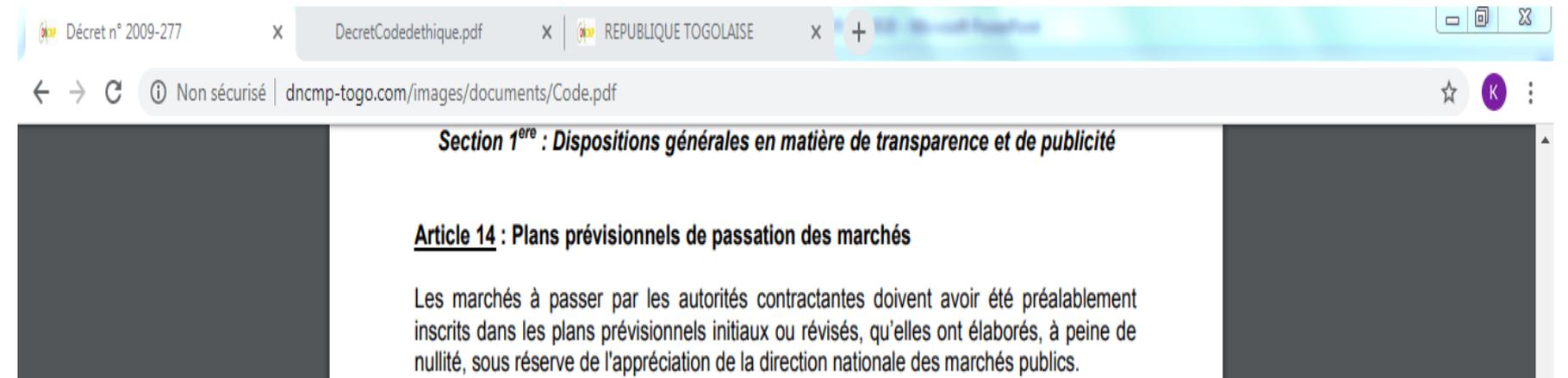
Liens justificatifs :

<http://dncmp-togo.com/index.php/passations/plans-de-passations/2020> <http://dncmp-togo.com/index.php/documentation/dossiers-types-et-modeles-de-document>

MARCHES PUBLICS

Méthode de passation des marchés publics

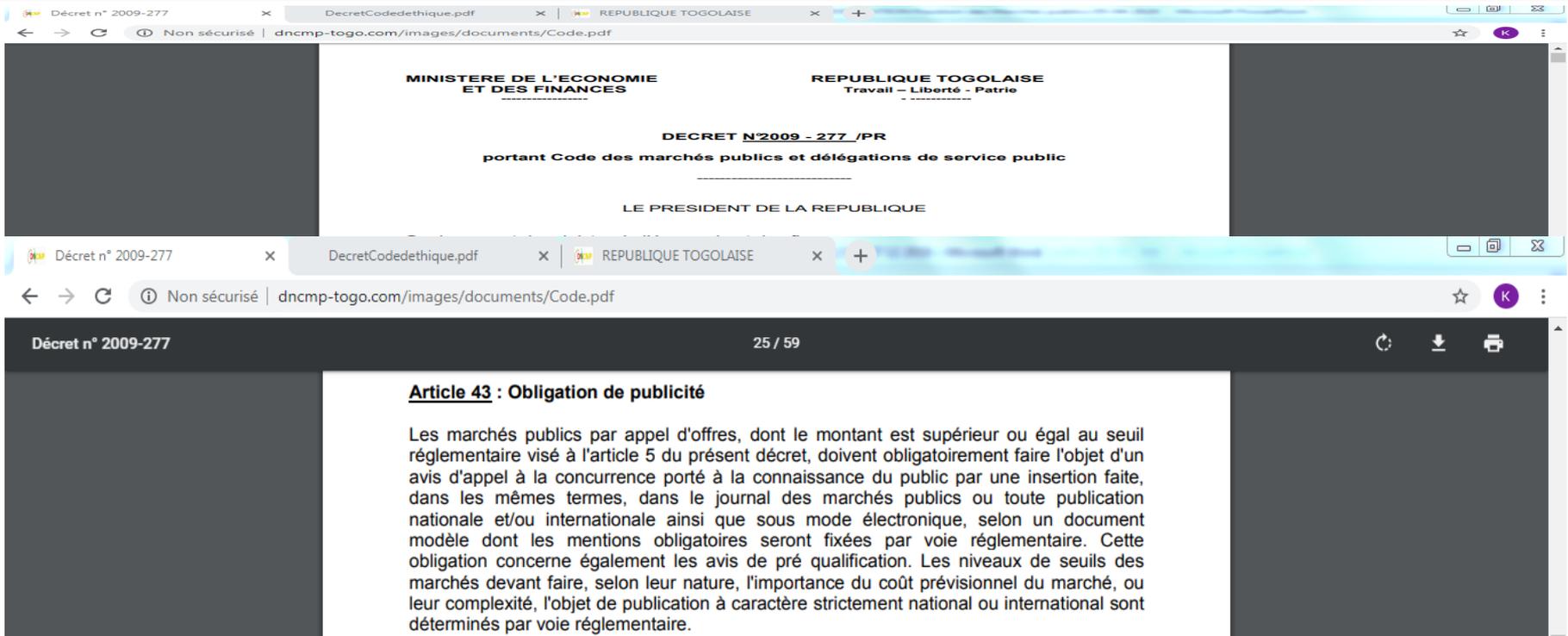
Mis à la disposition du public des documents relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions en vigueur.



MARCHES PUBLICS

Méthode de passation des marchés publics

Mis à la disposition du public des documents relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions en vigueur.



The screenshot displays a web browser window with the following content:

- Browser tabs: "Décret n° 2009-277", "DecretCodedethique.pdf", "REPUBLIQUE TOGOLAISE".
- Address bar: "Non sécurisé | dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf".
- Document header:
 - Left: "MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES"
 - Right: "REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie"
- Document title: "DECRET N°2009 - 277 /PR portant Code des marchés publics et délégations de service public"
- Document content: "LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE"

The second page of the document is visible, showing:

- Page number: "25 / 59"
- Section title: "**Article 43 : Obligation de publicité**"
- Text: "Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire visé à l'article 5 du présent décret, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des marchés publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires seront fixées par voie réglementaire. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification. Les niveaux de seuils des marchés devant faire, selon leur nature, l'importance du coût prévisionnel du marché, ou leur complexité, l'objet de publication à caractère strictement national ou international sont déterminés par voie réglementaire."

MARCHES PUBLICS

8

Avis d'appel d'offres

Existence de dispositions légales fixant le délai minimum entre la publication de l'avis d'appel d'offres et la date limite de soumission.



Le code de passation des marchés publics a prévu **un délai minimum de 30 jours** entre la publication de l'avis d'appel d'offres et la date limite de soumission.

Base légale

Article 44 du code de passation des marchés publics

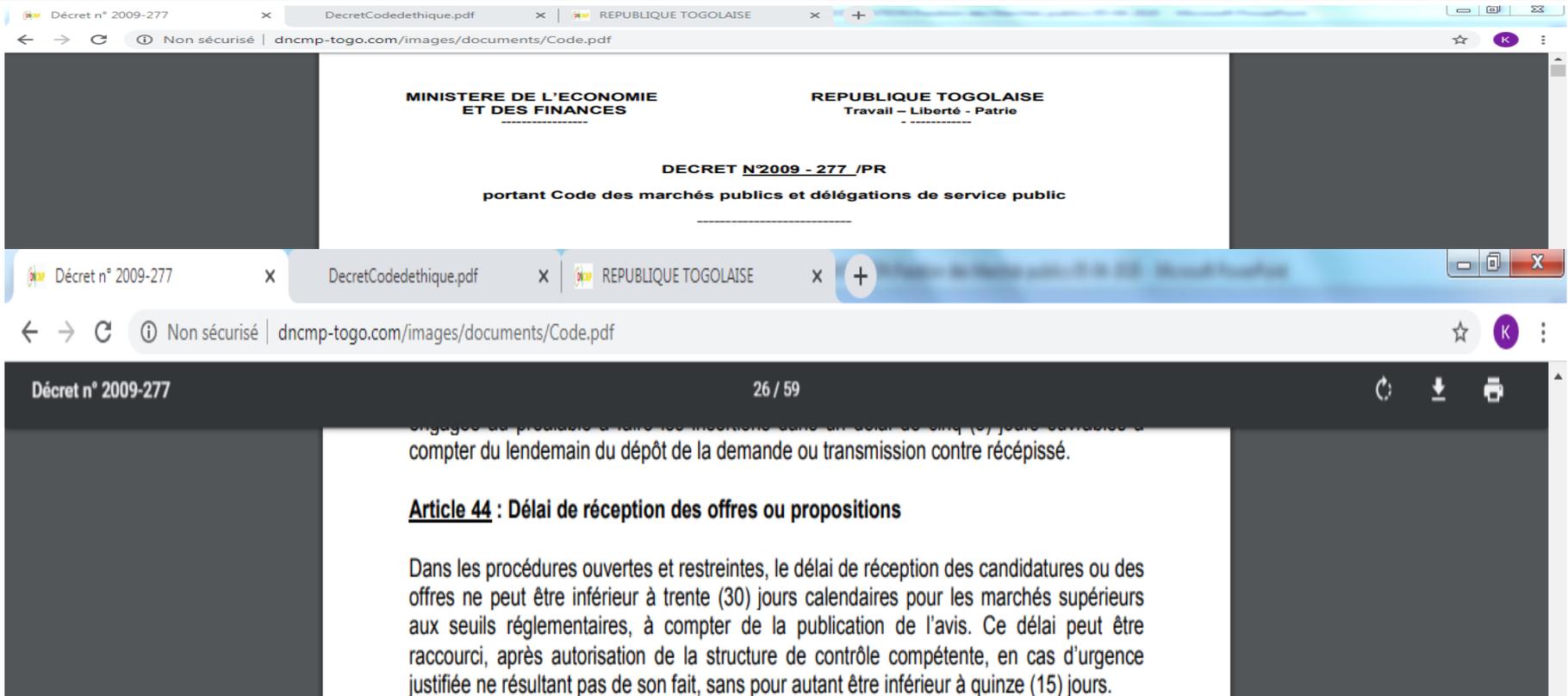
Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

MARCHES PUBLICS

Avis d'appel d'offres

Existence de dispositions légales fixant le délai minimum entre la publication de l'avis d'appel d'offres et la date limite de soumission.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

Décret n° 2009-277

26 / 59

engagé au préalable d'inscrire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain du dépôt de la demande ou transmission contre récépissé.

Article 44 : Délai de réception des offres ou propositions

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. Ce délai peut être raccourci, après autorisation de la structure de contrôle compétente, en cas d'urgence justifiée ne résultant pas de son fait, sans pour autant être inférieur à quinze (15) jours.

MARCHES PUBLICS

9

Avis d'appel d'offres

Existence de disposition légale établissant le contenu minimal de l'avis d'appel d'offres et des documents d'appel d'offres.

Le dossier d'appel d'offres comprend notamment:

- avis d'appel d'offres (AAO) rédigé en français ;*
- le cahier des clauses administratives générales*
- le règlement particulier de l'appel d'offres*

Base légale

Article 39 du code des passations des marchés publics

L'avis d'appel d'offres fait connaître au moins :

- la référence de l'appel d'offres*
- la source de financement ;*
- le type d'appel d'offres ;*

Base légale

Article 40 du code des passations des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

MARCHES PUBLICS

10

Garantie d'offre

Existence d'une forme de dépôt de garantie d'offre est demandée aux soumissionnaires des marchés publics.

En vue d'assurer une bonne exécution des marchés publics, les offres du soumissionnaire doit comprendre une garantie d'offre requise sous forme de garantie bancaire ou de cautionnement.

En pratique, si une garantie d'offre n'est pas exigée par le cadre réglementaire l'administration ne le demande pas.

Base légale

Article 84 du code des passations des marchés publics dispose

Article 92 du code des passations des marchés publics dispose

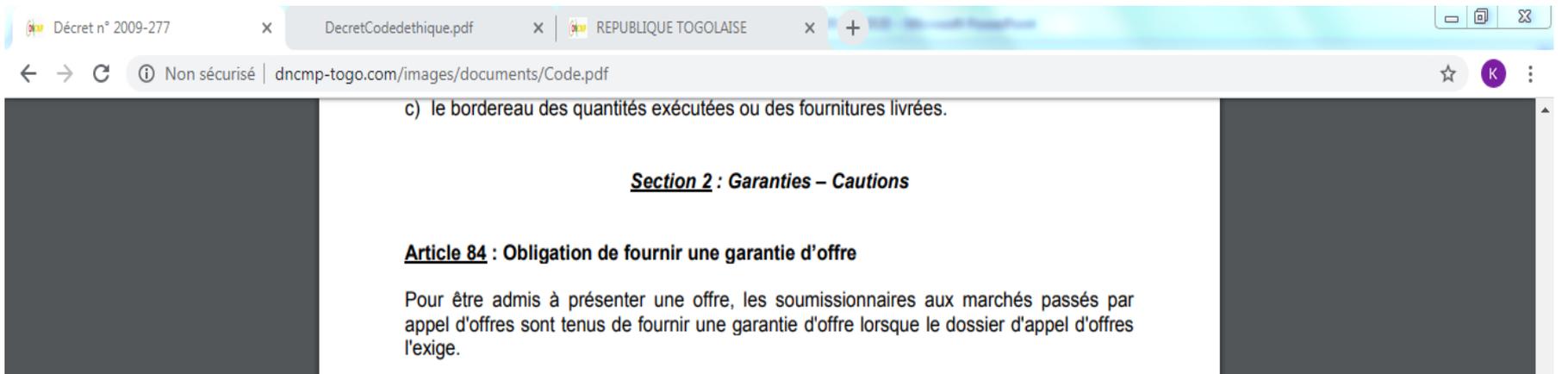
Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

MARCHES PUBLICS

Garantie d'offre

Existence d'une forme de dépôt de garantie d'offre est demandée aux soumissionnaires des marchés publics.



MARCHES PUBLICS

11

Délai d'ouverture des offres

Existence de dispositions légales fixant le délai limite du processus d'ouverture d'offres de soumission de marchés publics

Selon le cadre juridique le processus d'ouverture des offres est de **zéro (0) jours** car il n'induit pas de délai supplémentaire à celui des 30 jours fixés pour le dépôt des offres.

L'ouverture se fait en même temps en présence des prestataires le dernier jour dudit dépôt c'est à dire ***au plus tard à la date et à l'heure fixée dans le dossier d'appel d'offres comme date limite de réception des offres***

Base légale

Article 54 du code des passations de marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

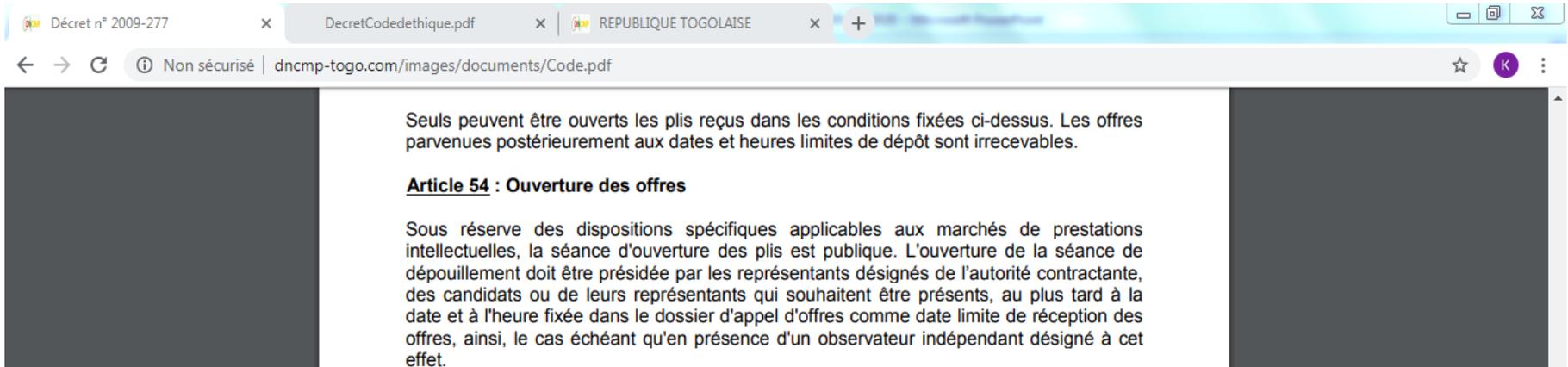
<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf> (annexe2)

MARCHES PUBLICS

11

Délai d'ouverture des offres

Existence de dispositions légales fixant le délai limite du processus d'ouverture d'offres de soumission de marchés publics



MARCHES PUBLICS

Délai de contestation de l'avis d'attribution du marchés

12

Existence de base légale fixant une période d'arrêt ou de pause entre l'avis public d'attribution et la signature du contrat pour permettre toute contestation

Pour permettre aux soumissionnaires non retenus de contester la décision d'attribution les autorités contractantes observent **un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables** avant de procéder à la signature du marché et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Base légale

Article 62 al.3 du code des passations de marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

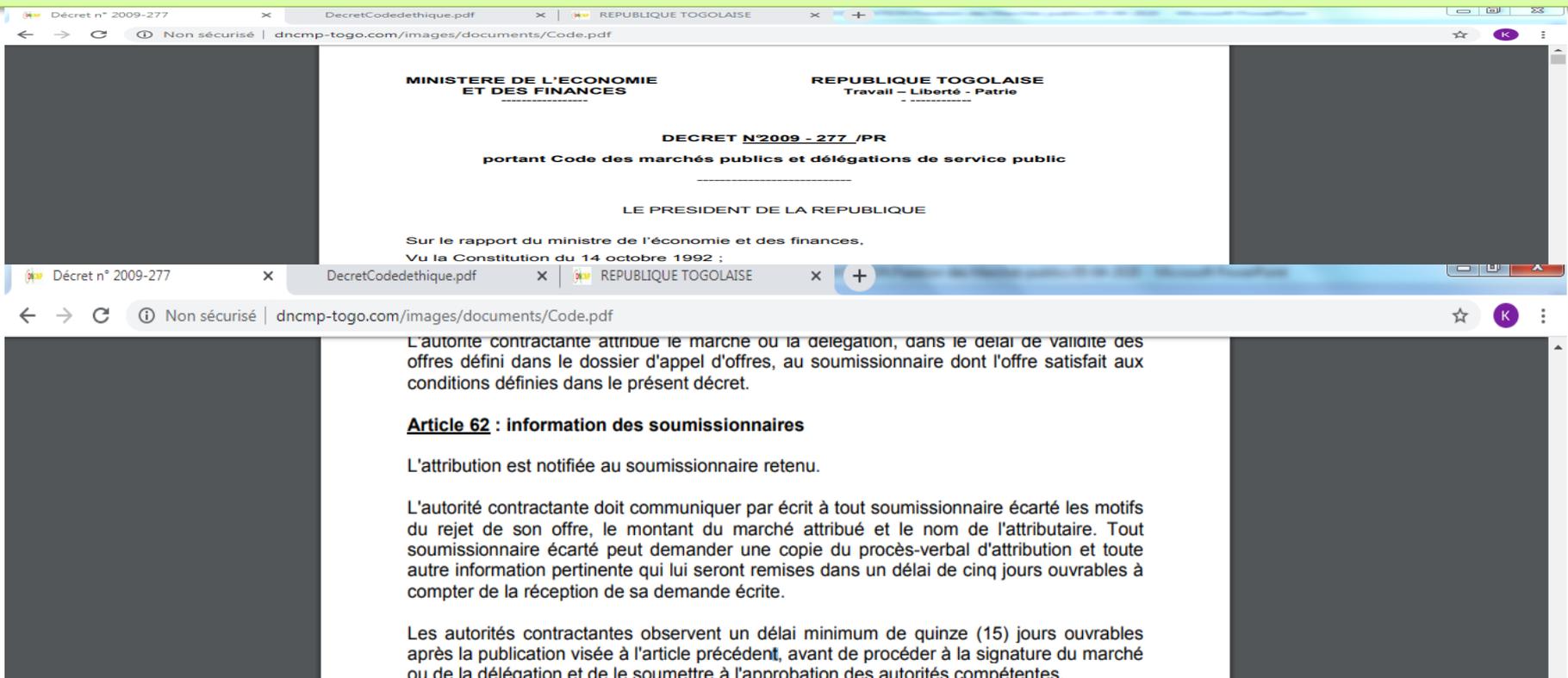
<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>



MARCHES PUBLICS

Délai de contestation de l'avis d'attribution du marchés

Existence de base légale fixant une période d'arrêt ou de pause entre l'avis public d'attribution et la signature du contrat pour permettre toute contestation



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

L'autorité contractante attribue le marché ou la délégation, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel d'offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions définies dans le présent décret.

Article 62 : information des soumissionnaires

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu.

L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remises dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la publication visée à l'article précédent, avant de procéder à la signature du marché ou de la délégation et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

MARCHES PUBLICS

13

Evaluation et attribution

Existence de disposition réglementaire déterminant les caractéristiques de la commission de sélection (évaluation) des dossiers de soumission d'appel d'offre

Il existe des dispositions réglementaires déterminant les critères de composition de la commission d'évaluation en République togolaise. Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par l'autorité contractante **sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics et délégation de service public.**

Base légale

Article 5 du Décret N°2009-297 sur les organes intervenant dans la passation des marchés publics

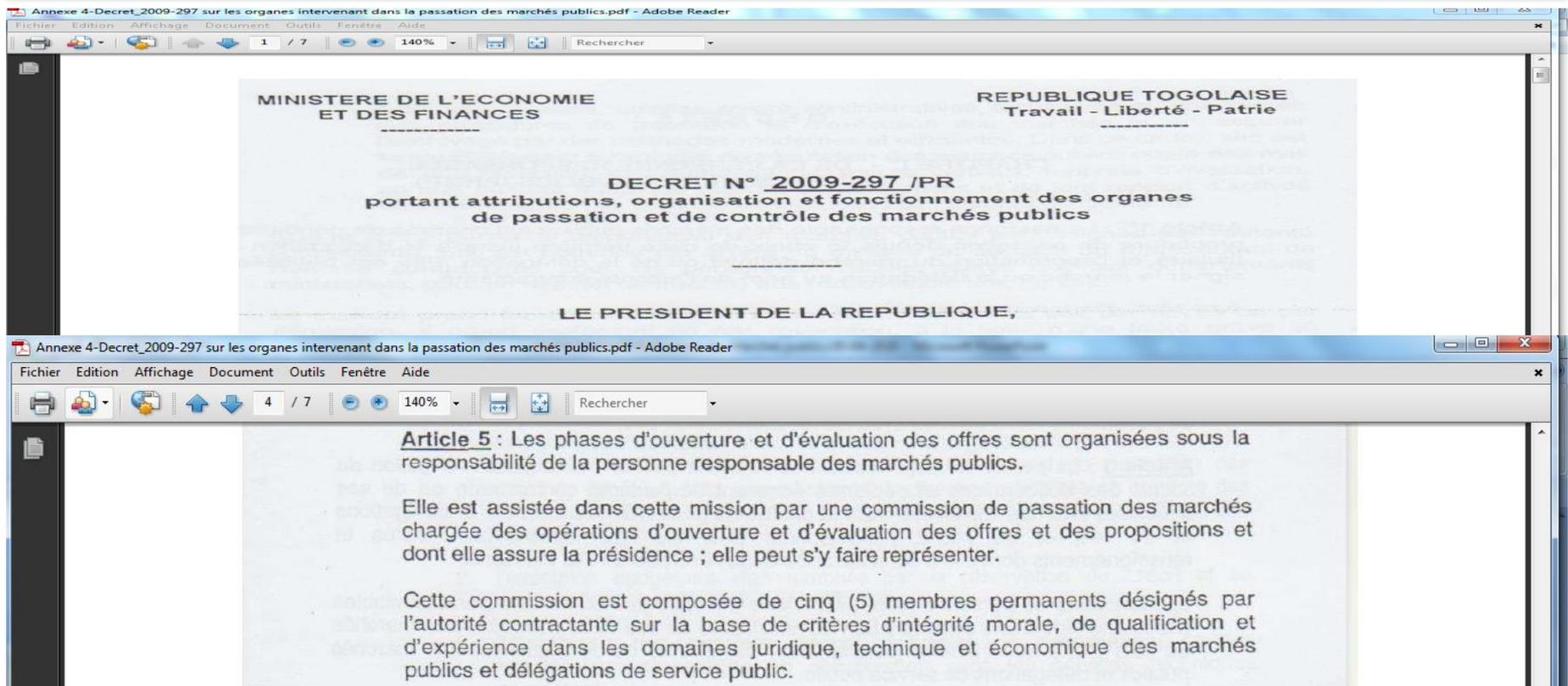
Pièce justificative disponible en ligne:

[http://dncmp-togo.com/index.php/reglementation/decrets?download=6:decret-n-2009-297-pr-portant-attributions-organisation-et-fonctionnement-des-organes-de-passation-et-de-controle-des-marches-publics_\(annexe 4\)](http://dncmp-togo.com/index.php/reglementation/decrets?download=6:decret-n-2009-297-pr-portant-attributions-organisation-et-fonctionnement-des-organes-de-passation-et-de-controle-des-marches-publics_(annexe_4))

MARCHES PUBLICS

Evaluation et attribution

Existence de disposition réglementaire déterminant les caractéristiques de la commission de sélection (évaluation) des dossiers de soumission d'appel d'offre



MARCHES PUBLICS

14

Evaluation et attribution

Obligation du respect du code de bonne conduite ou d'éthique par les agents du Ministère des infrastructures et des transports

Les agents du Ministère des infrastructures et des transports sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires **prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêts dans la passation des marchés** ou délégations de service public. En plus, le décret n° 2019-097 du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique fait obligation aux agents publics en général du respect des règles d'éthique sous peine de sanctions disciplinaires.

Base juridique

Article 27 de la Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public

Article 56 du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique

Pièces justificatives disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Loi.pdf>

<http://armptogo.com/docs/reglementation/decrets/DecretCodedethique.pdf>



MARCHES PUBLICS

Evaluation et attribution

Obligation du respect du code de bonne conduite ou d'éthique par les agents du Ministère des infrastructures et des transports

Not secure | dncmp-togo.com/images/documents/Loi.pdf

REPUBLICQUE TOGOLAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLICQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

LOI N° 2009- 013
RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : OBJET- PRINCIPES GENERAUX - CHAMP D'APPLICATION

ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 27 : Conflits d'intérêts

Les représentants et membres des autorités contractantes, de l'Administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et délégations de service public, et plus généralement, l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et délégations de service public, soit pour le compte d'une autorité concédante, délégante ou contractante, soit pour le compte d'une

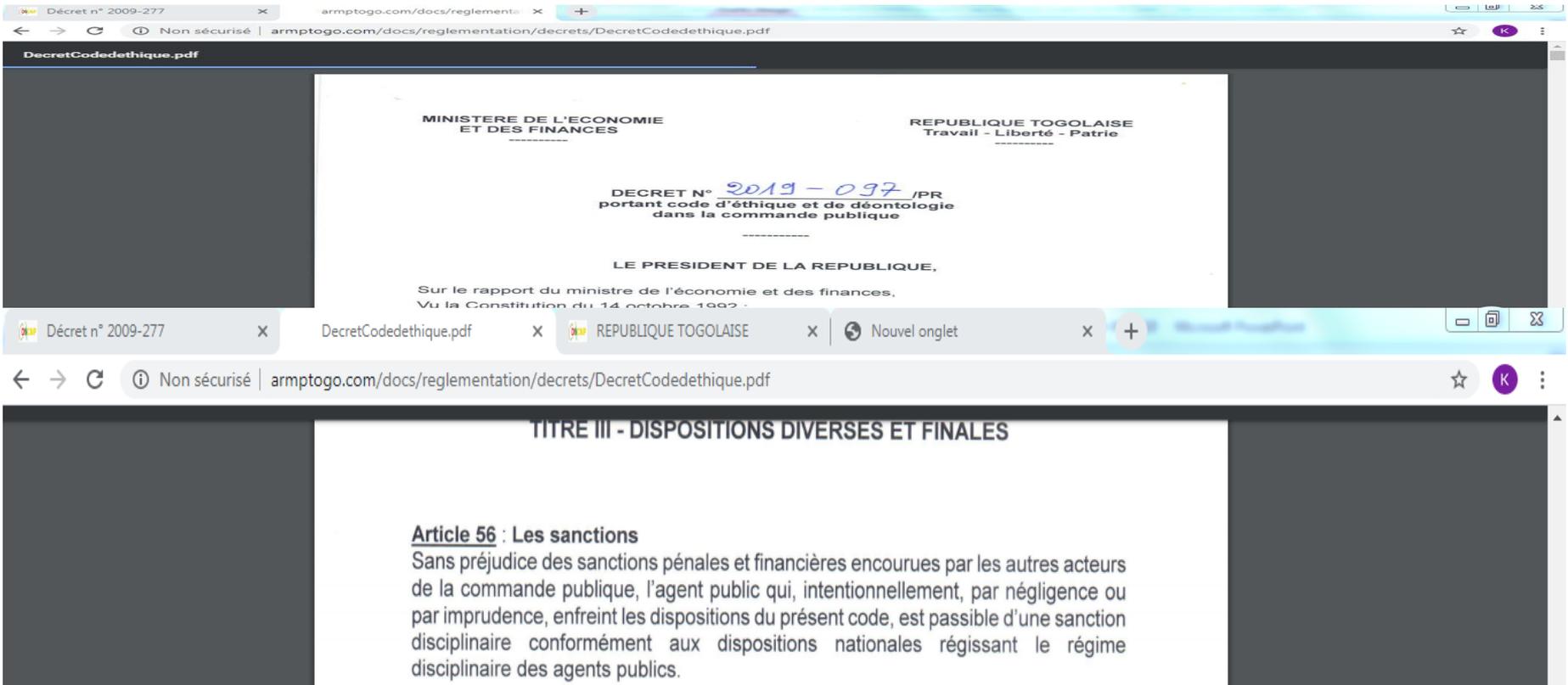
9

autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêts dans la passation des marchés ou délégations de service public.

MARCHES PUBLICS

Evaluation et attribution

Obligation du respect du code de bonne conduite ou d'éthique par les agents du Ministère des infrastructures et des transports



The screenshot shows a web browser displaying a PDF document. The document is titled "Décret n° 2019-097 /PR portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique". It is issued by the "MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES" of the "REPUBLIQUE TOGOLAISE". The document is signed by "LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE" and is based on the report of the minister of the economy and finance, and the Constitution of 14 October 1992.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56 : Les sanctions
Sans préjudice des sanctions pénales et financières encourues par les autres acteurs de la commande publique, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint les dispositions du présent code, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions nationales régissant le régime disciplinaire des agents publics.

MARCHES PUBLICS

15

Evaluation et attribution

Attribution des marchés publics sur la base de critères objectifs

Il s'agit des critères **d'ordre technique, financier, économique et qualitatif**. L'autorité contractante pour des raisons de transparence ne peut se permettre de mettre en place à sa discrétion des critères d'évaluation.

Base juridique

Article 57 du code des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

Annexe 2 -Décret n° 277 du 11 novembre 2009 portant code de passation des marchés publics





MARCHES PUBLICS

Evaluation et attribution

Attribution des marchés publics sur la base de critères objectifs

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Article 57 : Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante. Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique et fonctionnelle, notamment les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que la durée de vie potentielle des ouvrages produits ou des fournitures et services concernés, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, qu'il soit ou non financé sur le budget national, quantifiables et exprimés en termes monétaires. Si compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

MARCHES PUBLICS

16

Evaluation et attribution

Existence de cadre juridique exigeant que tous les critères d'évaluation non liés aux prix soient objectifs et quantifiables

Le code de passation des marchés publics exige que les critères d'évaluation non forcément liés au coût tels que la rentabilité, la qualité, la valeur technique et fonctionnelle soient objectifs en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires, qu'il soit ou non financé sur le budget national.

Base légale

Article 57 du code des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

Annexe 2 -Décret n° 277 du 11 novembre 2009 portant code de passation des marchés publics.



MARCHES PUBLICS

Evaluation et attribution

Existence de cadre juridique exigeant que tous les critères d'évaluation non liés aux prix soient objectifs et quantifiables

The screenshot shows a web browser window with the following content:

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Article 57 : Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante. Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique et fonctionnelle, notamment les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que la durée de vie potentielle des ouvrages produits ou des fournitures et services concernés, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, qu'il soit ou non financé sur le budget national, quantifiables et exprimés en termes monétaires. Si compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

MARCHES PUBLICS

17

Exclusion et rejet

Obligation de communication par écrit à tout soumissionnaire les motifs d'exclusion ou de rejet de son offre avant l'attribution

L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire exclu ou perdant avant l'attribution les motifs du rejet de son offre.

Base légale

Article 62 du Code des marchés publics dispose : « *L'autorité contractante **doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire** ».*

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

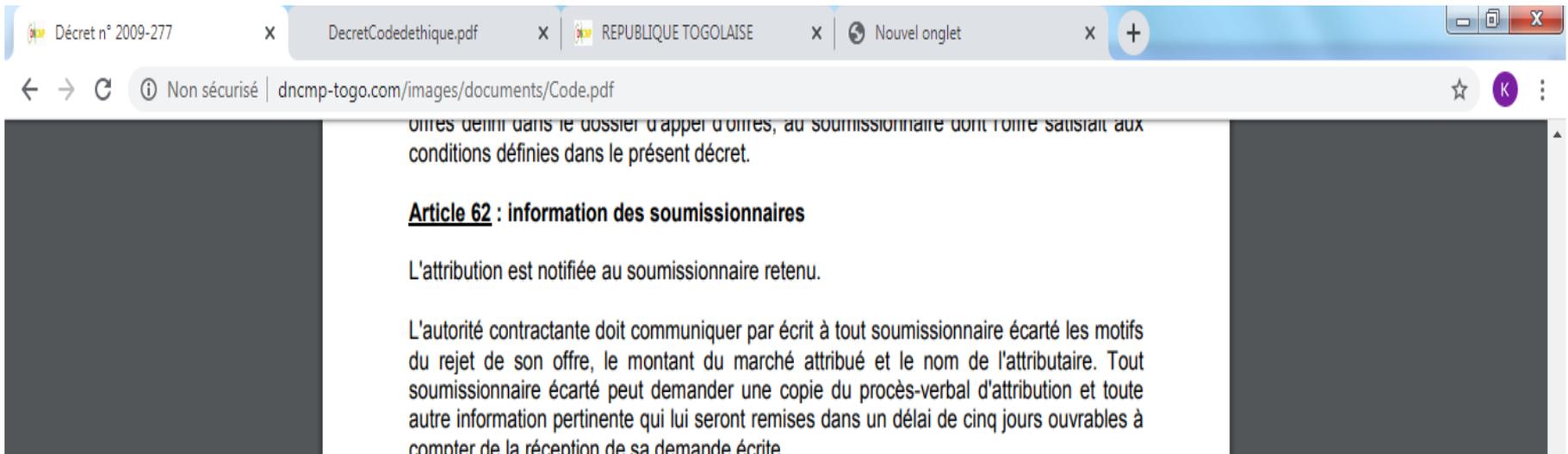
Annexe 2 -Décret n° 277 du 11 novembre 2009 portant code de passation des marchés publics.



MARCHES PUBLICS

Exclusion et rejet

Obligation de communication par écrit à tout soumissionnaire les motifs d'exclusion ou de rejet de son offre avant l'attribution



MARCHES PUBLICS

18

Garantie de bonne exécution

Obligation pour le titulaire du marché de fournir une garantie de bonne exécution.

Les titulaires d'un marché sont tenus de **fournir une garantie de bonne exécution** lorsque la nature, l'importance et le délai d'exécution du marché le requièrent. Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Base légale

Article 88 du Code des marchés publics dispose

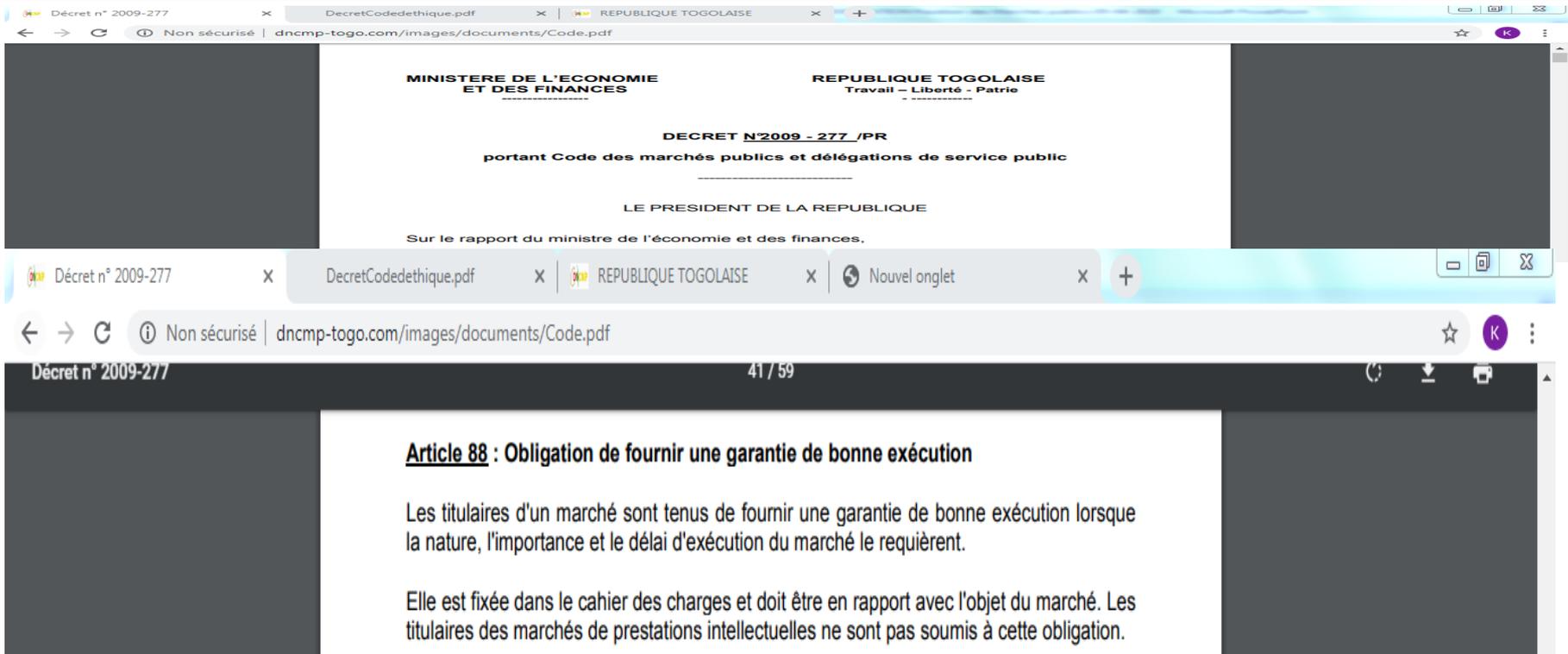
Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

MARCHES PUBLICS

Garantie de bonne exécution

Obligation pour le titulaire du marché de fournir une garantie de bonne exécution.



The image shows a browser window displaying a PDF document. The document is titled 'DECRET N°2009 - 277 /PR portant Code des marchés publics et délégations de service public'. It is issued by the 'MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES' of the 'REPUBLIQUE TOGOLAISE'. The document is signed by 'LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE' based on a report from the 'ministre de l'économie et des finances'.

Article 88 : Obligation de fournir une garantie de bonne exécution

Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature, l'importance et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché. Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

MARCHES PUBLICS

19

Renégociation ou amendement

Encadrement juridique des aspects de gestion des marchés publics

Le cadre juridique régle les aspects suivants de gestion des marchés publics:

- **la renégociation** (*Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt (20) pour cent de la valeur totale du marché de base.*)

- **Ordre de service ou ajustements de prix** (*Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et ne peuvent être émis que dans certaines conditions*)

- **les travaux additionnels** (*La variation dans la quantité des prestations s'effectuera dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales.*)

Base légale

Article 100 du code des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

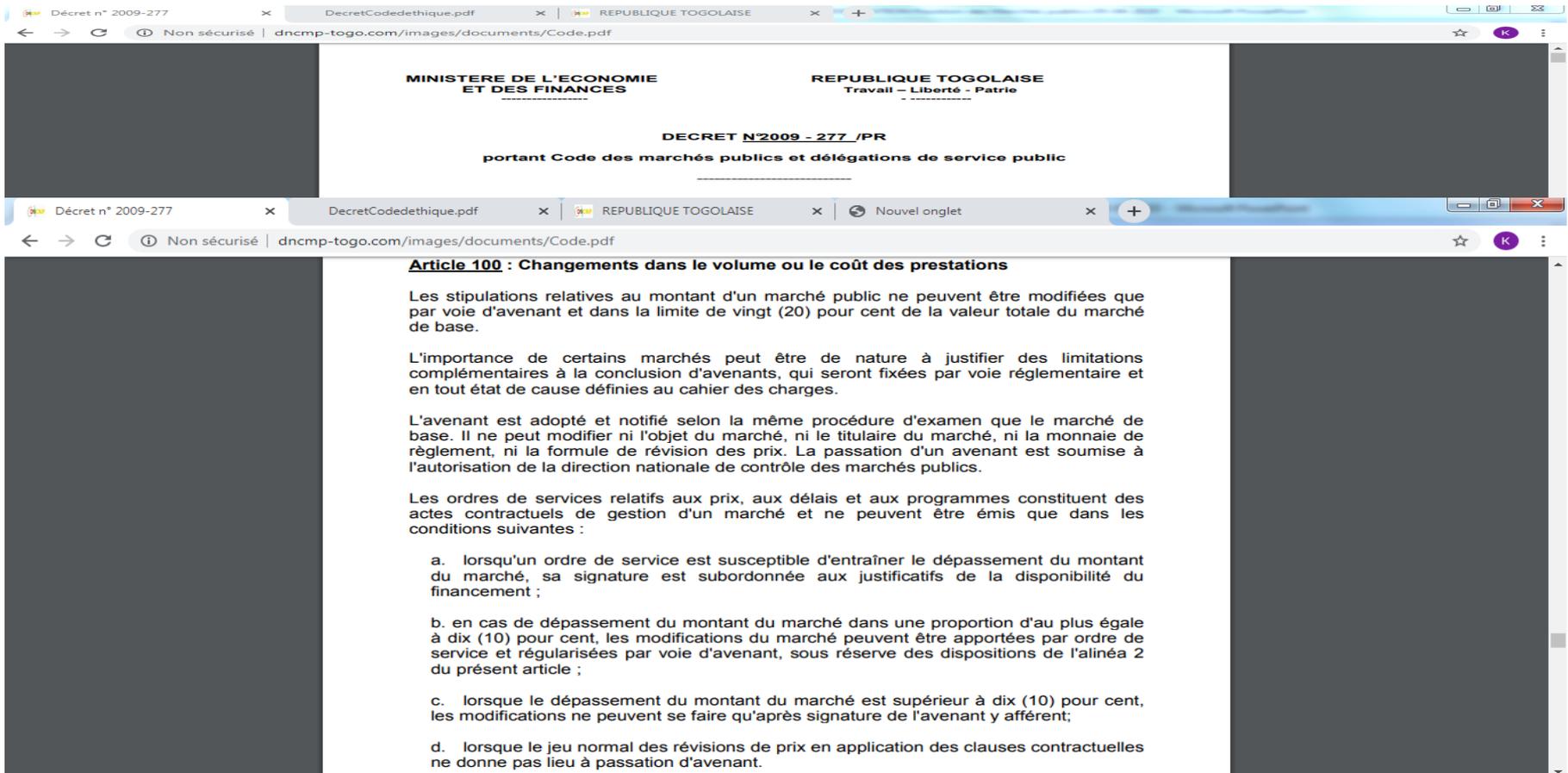
<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

Annexe 2 -Décret n° 277 du 11 novembre 2009 portant code de passation des marchés publics

MARCHES PUBLICS

Renégociation ou amendement

Encadrement juridique des aspects de gestion des marchés publics



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

Article 100 : Changements dans le volume ou le coût des prestations

Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt (20) pour cent de la valeur totale du marché de base.

L'importance de certains marchés peut être de nature à justifier des limitations complémentaires à la conclusion d'avenants, qui seront fixées par voie réglementaire et en tout état de cause définies au cahier des charges.

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics.

Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et ne peuvent être émis que dans les conditions suivantes :

- lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement ;
- en cas de dépassement du montant du marché dans une proportion d'au plus égale à dix (10) pour cent, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article ;
- lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à dix (10) pour cent, les modifications ne peuvent se faire qu'après signature de l'avenant y afférent;
- lorsque le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

MARCHES PUBLICS

20

Renégociation ou amendement

Existence d'un pourcentage d'augmentation des prix en dessous duquel le Ministère des infrastructures et des transports n'est pas tenue de fournir un motif de renégociation

En cas de dépassement du montant du marché dans une proportion d'au plus égale à dix (10) pour cent, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant. En d'autres termes, **en dessous de dix (10) pour cent** les modifications du marché peuvent être apportées sans que le Ministère des infrastructures et des transports soit tenue de fournir un motif de renégociation.

Base légale

Article 100 al.4b du code des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

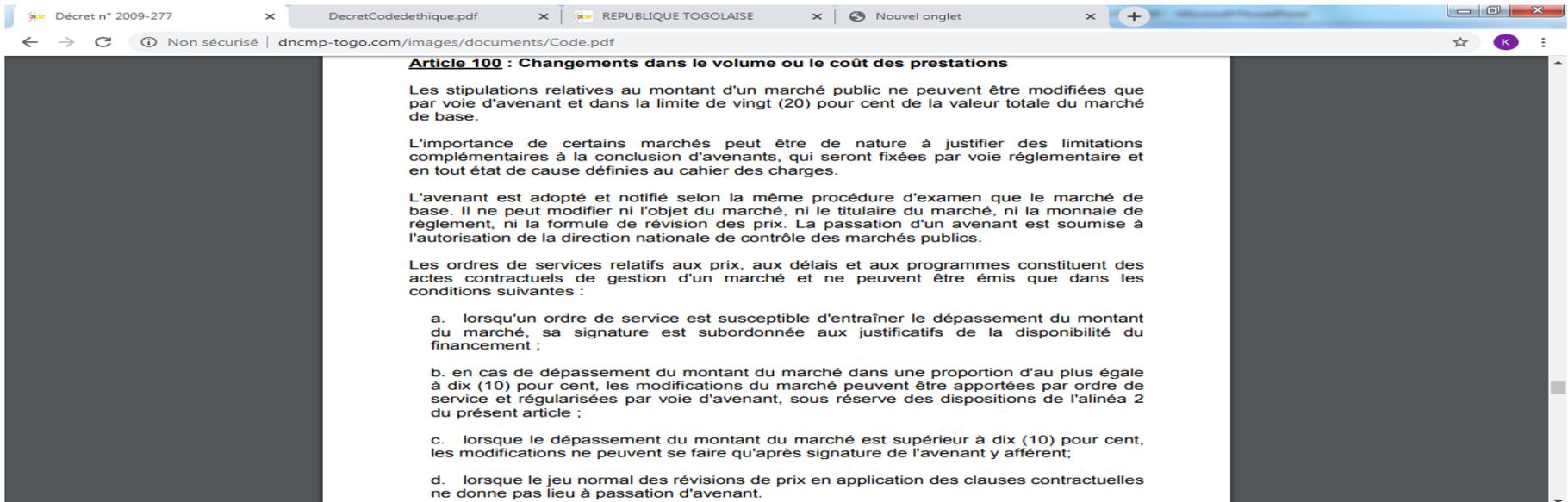
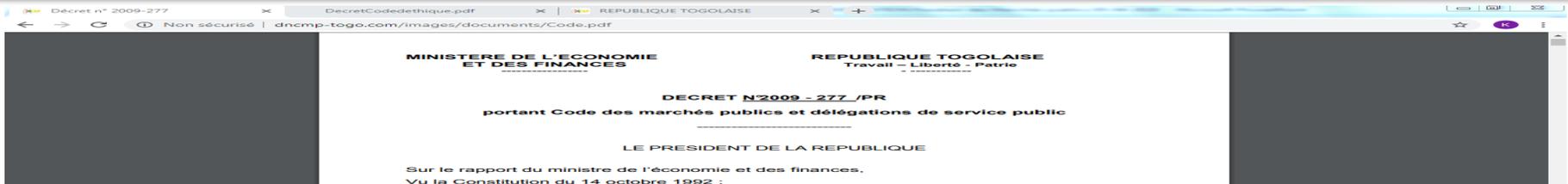
<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

Annexe 2 -Décret n° 277 du 11 novembre 2009 portant code de passation des marchés publics

MARCHES PUBLICS

Renégociation ou amendement

Existence d'un pourcentage d'augmentation des prix en dessous duquel le Ministère des infrastructures et des transports n'est pas tenue de fournir un motif de renégociation



MARCHES PUBLICS

21

Paiement des travaux

Limitation du montant total de l'avance accordée au titulaire du marché pour le démarrage des travaux

En raison des **opérations préparatoires à l'exécution des travaux**, le montant total des avances que le ministère des infrastructures et des transports peut accorder au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder **vingt (20) pour cent** du montant du marché initial pour les fournitures et autres services

Base légale

Article 112 du code de passation des marchés.

Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>





MARCHES PUBLICS

Paiement des travaux

Limitation du montant total de l'avance accordée au titulaire du marché pour le démarrage des travaux

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Article 112 : Avance de démarrage

Des avances peuvent être accordées au co-contractant de l'administration en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- vingt (20) pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- trente (30) pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

MARCHES PUBLICS

22

Paiement des travaux

Limitation du délai maximum de paiement des acomptes et solde à compter du dépôt de la facture du titulaire du marché

Le délai de paiement figurant dans le code des marchés publics de 2009 est de **60 jours au maximum** si l'entreprise est en règle avec l'administration. Cependant, l'arrêté N°077/MEF/SG/DGTCP du Ministère de l'Economie et des Finances pris le 29 avril 2011 fixe le délai maximum d'ordonnancement et de paiement des factures à **30 jours** auquel il faut ajouter le délai de traitement de **7 jours** au niveau de l'Autorité Contractante avant transmission au MEF soit au total un délai de traitement de **37 jours**.

Base légale

Article 115 du code des marchés publics.

Article 7 de l'arrêté N°077/MEF/SG/DGTCP du Ministère de l'Economie et des Finances portant modalités de l'exécution de certaines catégorie de dépense de l'Etat et fixant les délais de traitement et de réconciliations (**Annexe 5**)

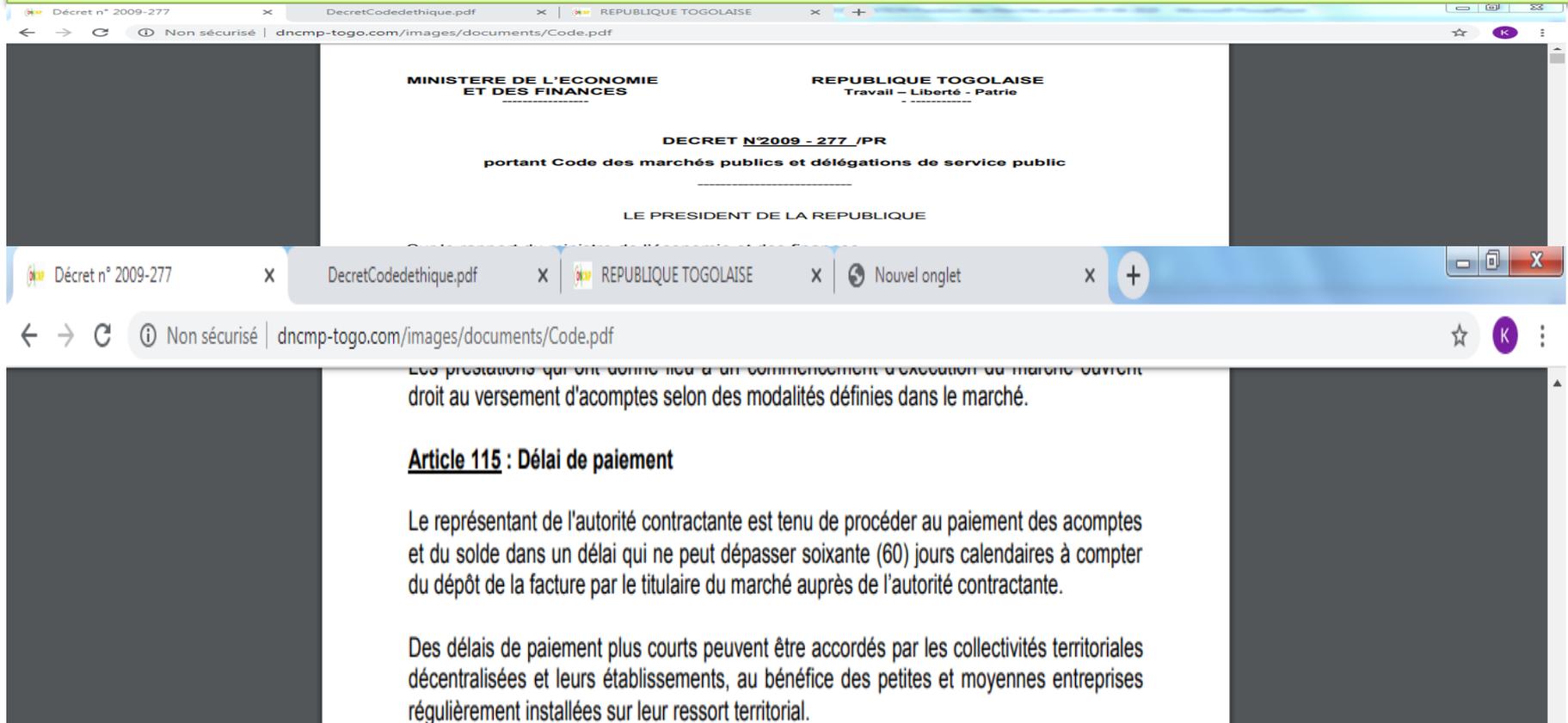
Pièce justificative disponible en ligne

<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

MARCHES PUBLICS

Paiement des travaux

Limitation du délai maximum de paiement des acomptes et solde à compter du dépôt de la facture du titulaire du marché



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes selon des modalités définies dans le marché.

Article 115 : Délai de paiement

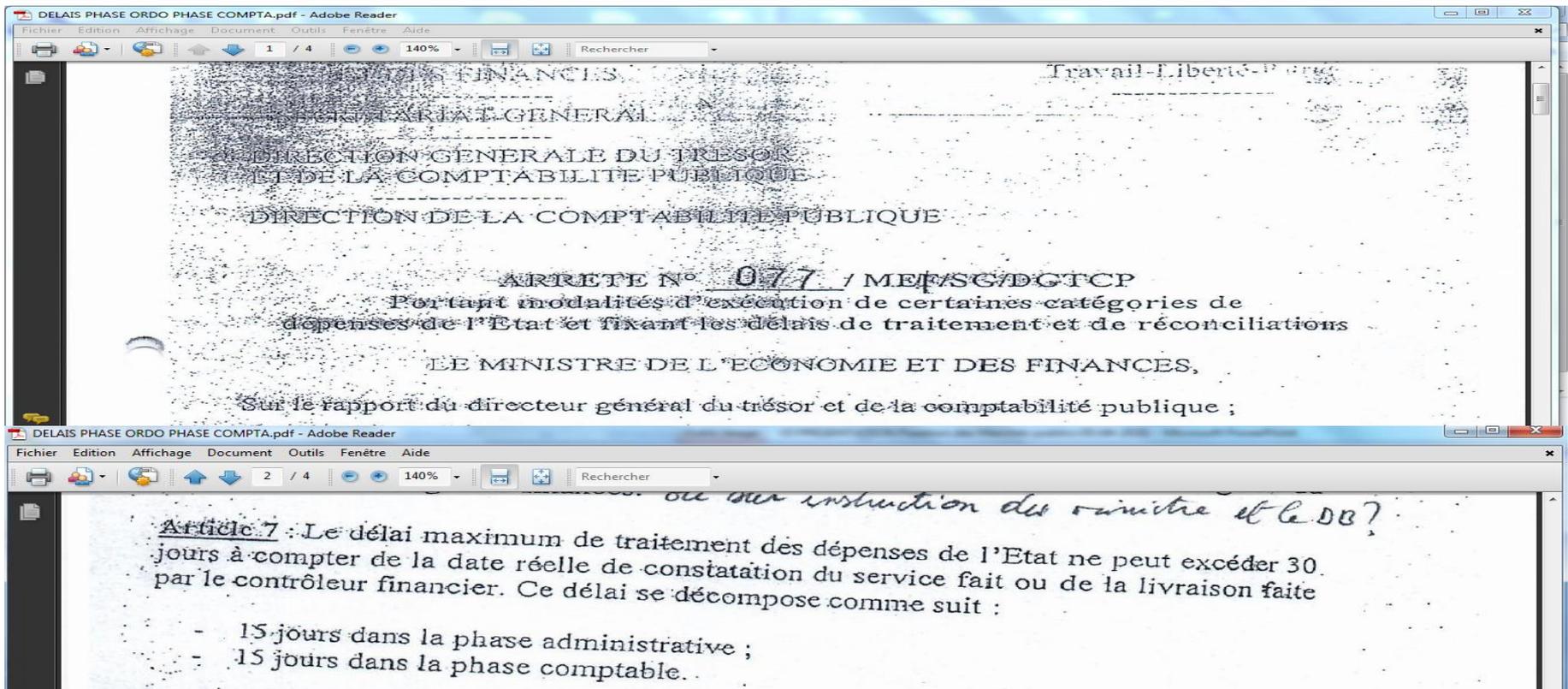
Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du dépôt de la facture par le titulaire du marché auprès de l'autorité contractante.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial.

MARCHES PUBLICS

Paiement des travaux

Limitation du délai maximum de paiement des acomptes et solde à compter du dépôt de la facture du titulaire du marché



The screenshot shows a PDF document titled "DELAIS PHASE ORDO PHASE COMPTA.pdf" in Adobe Reader. The document is an arrêté (decree) from the Ministry of Economy and Finance, numbered 077 / ME/SG/DGTC/CP. It concerns the modalities of execution of certain categories of state expenses and sets the processing and reconciliation deadlines. The text is as follows:

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
Sur le rapport du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

ou sur instruction du ministre et le DG?

Article 7 : Le délai maximum de traitement des dépenses de l'Etat ne peut excéder 30 jours à compter de la date réelle de constatation du service fait ou de la livraison faite par le contrôleur financier. Ce délai se décompose comme suit :

- 15 jours dans la phase administrative ;
- 15 jours dans la phase comptable.

MARCHES PUBLICS

Paiement des travaux

23

Droit de réclamation des intérêts au bénéfice du titulaire du marché pour retards de paiement de facture dans les délais légaux

Le retard de paiement ou de libération d'une caution dans les délais fixés par le cahier des clauses administratives particulières, ouvre et fait courir de plein **droit au bénéfice du titulaire du marché, des intérêts** moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour du règlement du titre de paiement par le comptable assignataire de la dépense

Base légale

Article 118 du code de passation des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

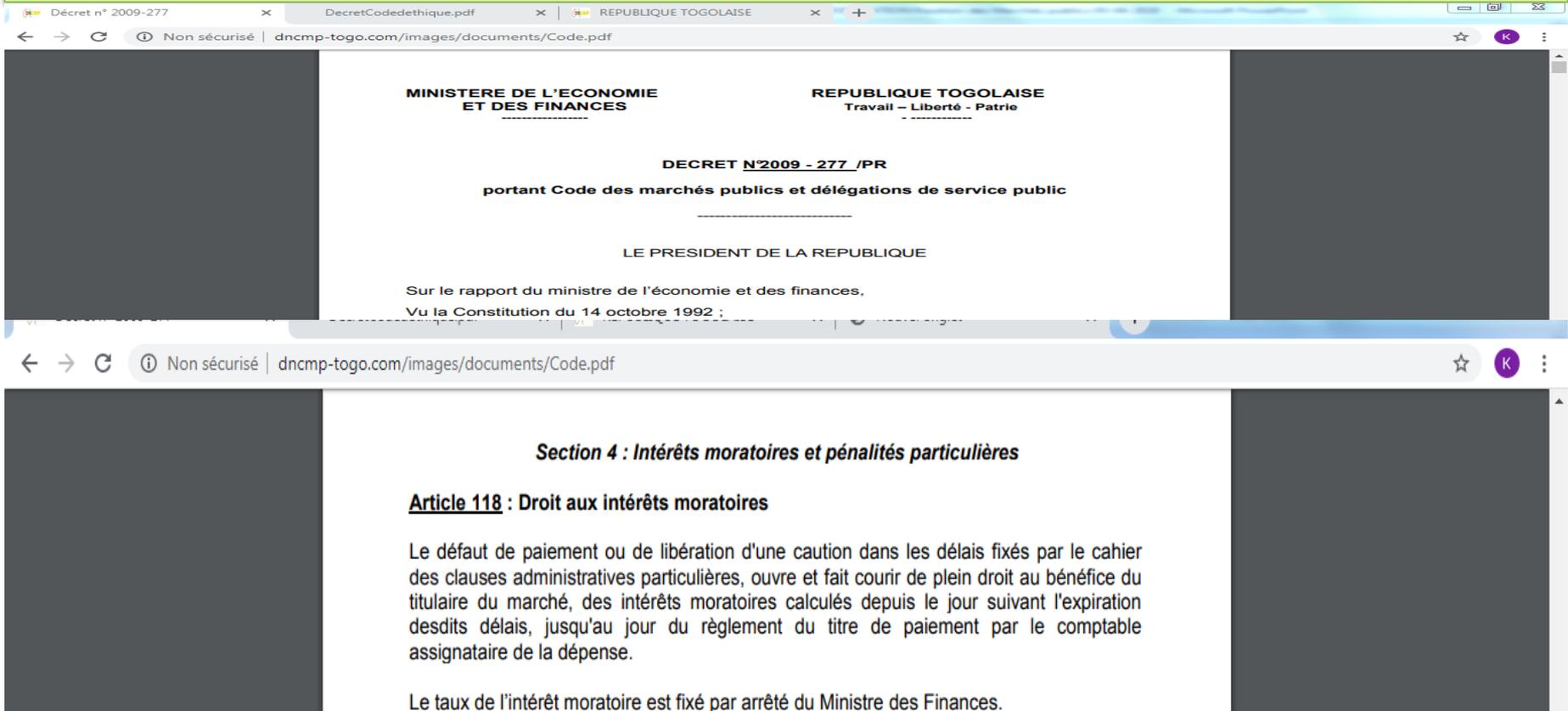
<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>

Annexe 2 -Décret n° 277 du 11 novembre 2009 portant code de passation des marchés publics

MARCHES PUBLICS

Paiement des travaux

Droit de réclamation des intérêts au bénéfice du titulaire du marché pour retards de paiement de facture dans les délais légaux



The image shows a screenshot of a web browser displaying a PDF document. The document is titled "DECRET N°2009 - 277 /PR portant Code des marchés publics et délégations de service public". It is issued by the President of the Republic of Togo, based on a report from the Minister of Economy and Finance and the Constitution of 1992. The document is divided into sections, with the visible part being "Section 4 : Intérêts moratoires et pénalités particulières".

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Section 4 : Intérêts moratoires et pénalités particulières

Article 118 : Droit aux intérêts moratoires

Le défaut de paiement ou de libération d'une caution dans les délais fixés par le cahier des clauses administratives particulières, ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du marché, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour du règlement du titre de paiement par le comptable assignataire de la dépense.

Le taux de l'intérêt moratoire est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

MARCHES PUBLICS

Inspections des travaux

24

Existence de lignes directrices ou de protocoles réglementant les inspections sur la qualité des travaux

L'inspection de l'exécution des marchés publics est assurée par l'autorité contractante selon les modalités précisées dans les cahiers des clauses administratives générales, l'auditeur indépendant ou tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur.

Base légale

Article 107 du code des marchés publics

Pièce justificative disponible en ligne

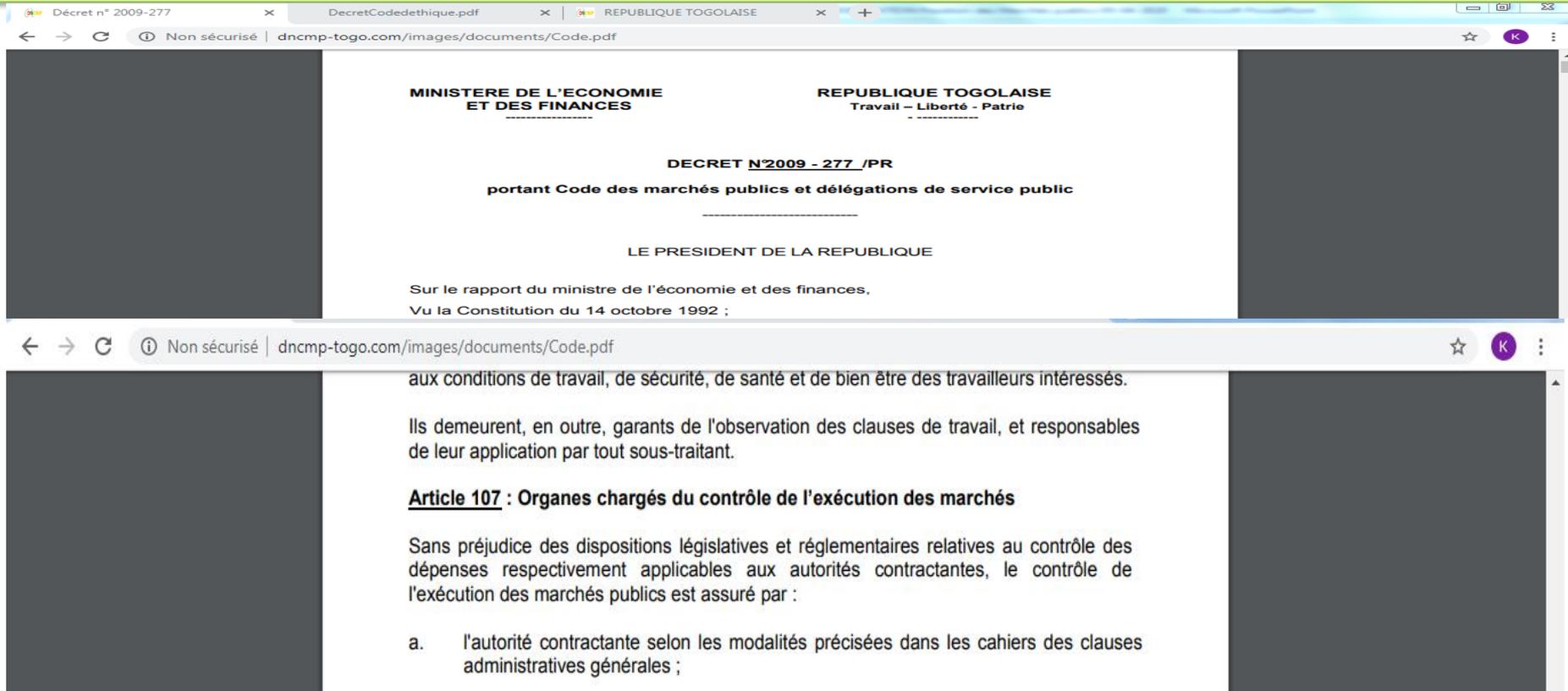
<http://dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf>



MARCHES PUBLICS

Inspections des travaux

Existence de lignes directrices ou de protocoles réglementant les inspections sur la qualité des travaux



The screenshot shows a PDF document from the République Togolaise, specifically the 'Code des marchés publics et délégations de service public' (Decree N°2009 - 277 /PR). The document is displayed in a browser window with the URL 'dncmp-togo.com/images/documents/Code.pdf'. The text on the page includes the following:

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté - Patrie

DECRET N°2009 - 277 /PR
portant Code des marchés publics et délégations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

aux conditions de travail, de sécurité, de santé et de bien être des travailleurs intéressés.

Ils demeurent, en outre, garants de l'observation des clauses de travail, et responsables de leur application par tout sous-traitant.

Article 107 : Organes chargés du contrôle de l'exécution des marchés

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses respectivement applicables aux autorités contractantes, le contrôle de l'exécution des marchés publics est assuré par :

a. l'autorité contractante selon les modalités précisées dans les cahiers des clauses administratives générales ;



MARCHES PUBLICS

5

Tableau récapitulatif des délais de traitement des dossiers de marchés publics dans la pratique

1. Phase de soumission et d'attribution

Type de procédure	Délais en jours
Publication de l'avis d'appel d'offre (Obligatoire)	1
Soumission d'offre pour être présélectionné et est sélectionné pour poursuivre le processus d'appel d'offres	0
Modification des documents d'appel d'offres qui prolonge le délai de soumission	0
Obtention et soumission de garantie d'enchère	0
Soumission des offres y compris l'offre financière (Obligatoire)	30
Ouverture des offres (Obligatoire)	0
Réponse aux questions posées par l'entité adjudicatrice sur l'offre soumise	0
Modification de l'offre soumise à la demande de l'entité adjudicatrice	0
Evaluation et attribution de l'offre par l'entité adjudicatrice (obligatoire)	30
Publication de l'attribution et signature du contrat (obligatoire)	42
Obtention des permis / autorisations d'autres agences avant le commencement des travaux (obligatoire)	15
Notification pour le démarrage des travaux (obligatoire)	15
Total-Soumission	133



MARCHES PUBLICS

6

Tableau récapitulatif des délais de traitement des dossiers de marchés publics dans la pratique

2. Phase de gestion du contrat

Type de procédure	Délais en jours
Obtention et soumission de garantie de performance	0
Modification substantielle du contrat entre l'entreprise et l'entité adjudicatrice et son renégociation	0
Emission d'un ordre de modification mineure du contrat par l'entité adjudicatrice en vue d'un ajustement des prix	0
Attribution des travaux supplémentaires à l'entreprise par l'entité adjudicatrice soit par attribution directe ou soit par un fournisseur unique	44
Achèvement des travaux et communication faite à l'entité adjudicatrice (obligatoire)	1
Inspection des travaux par l'entité adjudicatrice et en cas de désaccord sur les travaux exécutés.	15
Obtention par l'entreprise du certificat d'achèvement de l'entité adjudicatrice (obligatoire)	15
Paiement des travaux réalisés (obligatoire)	37
Soumission de garantie post-achèvement pour certifier la qualité des travaux pendant une durée spécifique après la fin des travaux	0
Total-Gestion	112
Total Soumission+Total Gestion	245

MARCHES PUBLICS

Quelques précisions sur certains délais de traitement des dossiers de marchés publics dans la pratique

1. Délai d'ouverture des offres: la date d'ouverture est le dernier jour de dépôt des offres, c'est-à-dire **zéro (0) jour**. Aucune autre date n'est fixée pour l'ouverture des offres. Elle se fait systématiquement à la date fixée pour la clôture des offres. La période de l'ouverture est obligatoirement intégrée dans la phase de soumission des offres.

2. Délai de paiement des travaux réalisés: les délais de paiements sont de **trente sept (37) jours au maximum**, et ces délais sont respectés. Selon le cas d'étude de la Banque les marchés sont financés sur ressource interne; et dans le cadre du Programme FEC avec le FMI, les accumulations d'arriérés sont proscrites surtout pour les montants faibles, ce qui explique le paiement rapide des dettes intérieures. Les délais règlements sont respectés dans le paiement de la dette intérieure.

3. Délai d'obtention des permis ou autorisations d'autres agences avant le commencement des travaux: ce délai est de quinze (15) jours. En effet, pour ce type de cas de la banque mondiale, les entreprises disposent déjà des attestations avant l'attribution des marchés. Une fois, le marché attribué, les attestations d'autorisation ne peuvent en aucun cas, retarder le début des travaux. Les charges relatives aux travaux, l'électricité, de connexion internet ou de tuyau d'eau sont intégrés dans les charges du marché et ne constituent plus une contrainte pour la réalisation des marchés, En outre, les administrations clés (environnement, telecoms etc) sont fortement impliqués dans le processus.